

## SUCCESSION EN DÉSHERÉENCE.

461. — 17 MARS 1842. — *Par jugement de ce jour, le tribunal de première instance séant à Bruxelles a, sur la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des biens composant la succession vacante de la nommée Marie-Anne Verbeck, dite Geens, décédée ab intestat à Bruxelles, le 16 mars 1837.* (Bull. offic., n. XLV.)

*meuré en dernier lieu à Roclenge et incorporé en 1809 dans l'armée française.* (Bull. offic., n. XLV.)

464. — 27 JUIN 1842. — *Loi sur les distilleries.* (Bull. offic., n. XLVI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER.

*Bases et quotité de l'accise.*

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées en fermentation ou fermentées (2).

§ 2. Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires, servant, soit à la distillation, soit à la rectification; on entend par distillation la bouillie des matières premières; par rectification, la bouillie des flegmes (3).

§ 3. Toutefois, l'exemption en faveur des

## ABSENCE.

462. — 4 MAI 1842. — *Par jugement de ce jour, le tribunal de première instance séant à Bruxelles a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Joseph Saintenoy, né et domicilié en dernier lieu à Bruxelles, parti pour entrer au service de l'armée en l'an VII de la république française.* (Bull. offic., n. XLV.)

463. — 11 MAI 1842. — *Par jugement de ce jour, le tribunal de première instance séant à Tongres a déclaré l'absence du sieur André Vanderbemden, ayant de-*

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 15 février 1842. — *Monit.* du 16. — Rapport par M. Zoude, le 13 avril. — *Monit.* des 14 avril et 2 mai. — Discussion les 25, 27, 28, 29 et 30 avril, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 mai. — *Monit.* des 26, 28, 29 et 30 avril, 1, 5, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 mai. — Adoption le 10 mai par 52 voix contre 14. — *Monit.* du 11 mai.

Discussion au sénat les 20 et 21 juin. — *Monit.* des 21 et 22. — Adoption le 21 juin, à l'unanimité des 37 membres présents. — *Monit.* du 22.

(2) « Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. La modification proposée est devenue nécessaire par suite des changements que les inventions nouvelles apportent chaque jour dans la forme des appareils. La nomenclature que contient ce §, quelque étendue qu'elle soit, est insuffisante actuellement. » — Exposé des motifs.

Dans son rapport, M. Zoude a dit : « Il n'y a eu d'observation que dans la troisième section, qui a fait remarquer un changement apporté à l'art. 2 de la loi du 27 mai 1822, qui consiste en ce qu'aux mots : *Vaisseaux servant au dépôt des matières macérées*, on a substitué ceux : *Vaisseaux, quelles que soient leurs formes, qui contiennent des matières macérées*. Elle a demandé à M. le ministre quels sont les vaisseaux que, dans l'état actuel des choses, le gouvernement a eu en vue d'imposer et qui ne sont pas atteints aujourd'hui.

— Il a été répondu que, dans quelques distilleries, on avait remplacé le condensateur par un appareil à double tube que l'on ne peut considérer comme vaisseau, et qui cependant en fait les fonctions, puisque les tubes intérieurs contiennent des matières chauffées au moyen de la vapeur qui circule dans les tubes extérieurs. — Afin de prévenir les difficultés que l'on rencontrerait si l'emploi de ces appareils prenait assez de développement pour qu'on dût les imposer, il a bien fallu modifier la rédaction de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. D'ailleurs l'addition des mots *qui contiennent des matières* ne permettra pas d'étendre cette disposition au delà des limites fixées par la législation en vigueur. » — *Monit.* du 2 mai.

(3) Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837.

Les mots *alambics et colonnes distillatoires* ont donné lieu aux observations suivantes de la part de M. Demonceau : « J'avais demandé dit-il, la parole pour proposer à M. le ministre et à la chambre une rédaction qui comprendrait tout ce qui est appareil distillatoire; mais il faudrait également faire des changements dans d'autres paragraphes, par exemple dans le § 5, où il est parlé des *alambics et des colonnes distillatoires*. »

M. d'Huart : « La loi a toujours été exécutée ainsi sans inconvénients. »

alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous condition qu'il existe, dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller (1).

§ 4. On ne considère pas comme vide l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation (2).

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou

dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpent, dont l'orifice inférieur doit être à découvert, ou lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés centigrades (3).

§ 6. Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières (4).

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires

M. Demonceau : « Il vaudrait mieux laisser les mots *appareils distillatoires*. »

M. d'Huart : « Je voulais faire la même objection ; c'est que la même expression se trouve dans d'autres articles. Comme la loi a été exécutée jusqu'ici avec ces dénominations, sans inconvénients, on peut conserver l'expression. » — *Monit.* du 30 avril.

(1) Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. Le motif de l'adjonction des mots *aux neuf dixièmes*, est expliqué ci-après au § 4.

(2) « Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837. En la rapprochant de celle que contient le § 3, tel qu'il existe dans la loi actuelle, on remarque que, d'un côté, le vide doit être égal à la capacité brute de l'alambic, et que, d'un autre côté, l'espace d'un 10<sup>e</sup> non rempli dans la cuve, à cause du mouvement tumultueux des matières pendant leur fermentation, n'est pas compris dans l'évaluation du vide. Il résulte de là que lorsqu'une cuve de 10 hectolitres est entièrement vide, elle n'est admise que pour 9 hectolitres. Or, si l'alambic est d'une capacité de 10 hectolitres, il est évident que le distillateur est dans l'impossibilité de satisfaire à la loi. On écarte cette difficulté qui se produit dans beaucoup d'usines, en ajoutant au § 3 les mots *aux neuf dixièmes*. — La disposition du § 5 ci-contre a été reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837, avec suppression de la phrase : « ou lorsque la matière à distiller a acquis une température d'au moins 70 degrés centigrades. » — Exposé des motifs.

(3) Le ministère avait proposé la suppression de cette dernière partie de la disposition : « On a réussi, dit-il dans son exposé des motifs, à porter les matières à la température de 70 degrés au moment même où on les verse dans l'alambic. Par ce moyen, on est parvenu, dans beaucoup de distilleries, à travailler avec un alambic de 20 hectolitres, par exemple, et une cuve de 10 hectolitres, ce qui devait être impossible dans la pensée du législateur, puisque le vide, dans la cuve imposée, doit être égal à la capacité de l'alambic exempté de l'accise. Cette disproportion dans les contenances prête à la fraude et rend la surveillance difficile, car l'existence de 20 hectolitres de matières dans l'alambic serait bien un indice de fraude, mais elle n'en serait point la preuve. L'orifice inférieur du serpent doit être à découvert

pour que les employés puissent constater l'écoulement du flegme. »

Mais M. Delchaye proposa d'accueillir la réclamation des distillateurs sur ce point : « Il arrive, disent-ils, que la matière se porte dans le serpent par la force du feu, soit par le renouvellement de l'eau dans la chaudière à bain-marie, soit par quelque accident survenu à la chaudière à vapeur qui fournit la colonne distillatoire ; tous cas qui font cesser momentanément l'écoulement du flegme et qui, sans aucune intention de fraude, constitueraient le distillateur en état de contravention, et le rendraient passible de l'amende prescrite par le § 9 de l'art. 52. — L'exigence de l'écoulement du flegme par le serpent pour permettre la non-existence du vide, annule complètement la faveur accordée par ce même §, puisque l'écoulement du flegme pouvant cesser momentanément, à l'insu du distillateur et même en pleine ébullition, la condition du vide est exigée jusqu'à la fin de chaque bouillie. » — *Monit.* du 30 avril.

Le ministre chercha à maintenir la suppression : « On propose, dit-il, un vide de neuf dixièmes dans les vaisseaux de distillation. Pourquoi ? C'est pour que les colonnes distillatoires ou les alambics ordinaires ne puissent servir de vaisseaux de macération. Pour éviter cet abus, la loi en vigueur a prescrit que le vide ne serait plus exigé que lorsque la matière aurait acquis une température d'au moins 70 degrés. Mais la difficulté qui se rencontre, c'est de constater ce degré de chaleur, car du moment où les chapeaux sont placés, il est bien difficile de s'enquérir de la température de la cuve. — De là sont résultés une foule d'embaras entre les employés et les distillateurs, et c'est pour les prévenir que le gouvernement vous a proposé, messieurs, de laisser de côté cette dernière partie et de prescrire uniquement l'écoulement du flegme pour constater l'ébullition. — L'écoulement du flegme, dit-on, peut être retardé par une cause quelconque, par un dérangement aux appareils ; mais dans mon opinion cet écoulement ne peut guère être retardé autrement que par un défaut de chauffe. Si l'on chauffe convenablement, il est impossible que l'écoulement du flegme soit retardé de plus de 10 à 12 minutes. » — *Monit.* du 30 avril.

(4) « Dans les usines où l'on ne se sert que d'une chaudière pour distiller et pour rectifier, il est

ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt (1).

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci-après, à un franc en principal, par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés. Les centimes additionnels perçus au profit de l'État sont supprimés (2).

§ 2. On entend par jour de travail servant de base à l'impôt les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des

trempe, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continus, sont comptés comme jours entiers (3).

§ 3. La prise en charge sera calculée à raison de 25 p. c. du montant de l'accise pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé dans la déclaration prescrite à l'art. 14, qu'il n'entend opérer pendant lesdits jours aucun travail de trempé, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification (4).

indispensable que les employés puissent, avant l'écoulement du flegme, reconnaître si l'alambic, non déclaré à l'impôt, ne contient pas de matières. Après avoir placé le chapiteau, le distillateur pourrait prétendre qu'il rectifie, et éluder ainsi la condition du vide. — Exposé des motifs.

(1) Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1837.

(2) « Cette augmentation de l'accise, réclamée afin de pourvoir aux dépenses résultant des mesures proposées à la législation, satisfait en même temps au vœu, si souvent exprimé, d'élever l'impôt sur les genièvres dans un but de moralité publique. — Longtemps on a pensé que le système qui régit les distilleries depuis 1833, ne permettait pas de majorer l'accise de manière à la rendre productive pour le trésor, tout en restreignant la consommation des liqueurs spiritueuses, dont on déplore chaque jour l'abus. L'accroissement successif qu'a éprouvé l'impôt, depuis cette époque, a fourni la preuve du peu de fondement des craintes que l'on avait conçues à cet égard. Les essais faits jusqu'ici ont été justifiés par le succès ; portée graduellement de 22 à 66 centimes, l'accise s'est trouvée suffisamment garantie par le système en vigueur, dont la libéralité, succédant, sans transition, à un régime restrictif, avait fait naître des appréhensions que l'on doit écarter désormais. — En effet, il a été démontré, lors de la présentation du budget des voies et moyens pour 1841, qu'en élevant l'accise, tout en conservant les bases actuelles d'imposition, on n'avait à craindre que le travail clandestin et l'accélération de la fermentation. L'expérience acquise depuis a pleinement confirmé l'exactitude des motifs sur lesquels se fondait cette opinion. » — Exposé des motifs.

(3) Disposition reprise de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1837.

(4) Cette disposition n'avait pas été proposée par le ministère ; c'est M. Delacoste qui la soumit aux chambres : « Ce ne sera pas, dit-il, un remède au mal que la déclaration de cinq jours, parce que dans les cinq jours il y a toujours un jour de perdu pour le commencement et la fin des opérations. Ce ne sera pas un remède que d'autoriser le distillateur à déclarer qu'il chômera les jours fériés, mais en lui interdisant la fermentation qui est un travail de la matière et non de l'homme ;

car il faudra qu'il s'interdise le samedi la trempé et la macération, et le lundi la distillation des substances qui eussent fermenté le dimanche. — Je préférerais un refus complet et des concessions apparentes soumises à des conditions qui les rendraient nulles. Un refus positif serait du moins un déni de justice sans voile, et alors la voix de la justice finit toujours par se faire entendre. — Ce que chacun de nous désirerait sans doute, ce serait le moyen d'établir une parfaite égalité de conditions entre ceux qui veulent chômer et ceux qui ne le veulent pas : rien ne serait plus conforme à l'esprit de nos institutions. Mais si cela est impossible, comme je le crains puisque aucun ministre des finances n'a fait de proposition dans ce sens, il faudrait entre le système qui oblige le distillateur à travailler le dimanche, et le système qui lui permet de chômer sans lui interdire la fermentation, il faudrait, dis-je, choisir celui qui offre le moins d'inconvénients. — Je dis qui oblige à travailler, et en effet, cette obligation certes n'est pas imposée formellement par la loi, mais elle l'est par la concurrence. La concurrence est telle de nos jours, qu'aucun industriel ne peut se maintenir, s'il se place dans des conditions moins favorables que ses émules ; or celui qui chômerait le dimanche aurait contre lui l'immense avantage dont jouiraient les autres. Ainsi il est réellement obligé de travailler le dimanche. — Ce serait une grande erreur de croire que le chômage des jours fériés diminuerait le travail national ou la production. La production est déterminée par les besoins de la consommation et du commerce ; ces besoins ne diminuant pas à raison du chômage, il n'y aurait aucune diminution dans la production, ni par conséquent dans le travail qu'elle provoque. — On a dit qu'on reporterait l'inconvénient sur les employés, que les employés seraient astreints à une plus grande surveillance les jours fériés et ne pourraient remplir leurs devoirs religieux. Je désirerais qu'il fût possible de leur éviter ce surcroît de labeur ; je désirerais qu'ils pussent jouir de la vie domestique, de tous les agréments que ce jour-là peut présenter ; mais je ne pense pas que la surveillance à laquelle ils seraient astreints les empêchât de remplir leurs devoirs religieux. Cette surveillance existe aujourd'hui. Ce jour-là, ils doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de contrevention dans la fabrication ; or, une surveillance

§ 4. Il est interdit au distillateur admis à jouir de la modération d'impôt accordée au § précé-

dent, de tenir, pendant les jours de dimanche et de fête légale, du feu sous les chaudières

purement négative est plus facile que la surveillance active. — Il est plus difficile de surveiller la fabrication que de veiller à ce qu'il n'y ait pas de fabrication. Cela résulte de ce qu'a dit M. le ministre des finances au sujet des distilleries clandestines. Cela résulte de la nature des choses : la fumée, le reflet de la flamme, la rumeur publique font la moitié des frais de cette surveillance négative. D'ailleurs, je pense que, quand on remplit le devoir de sa place, un devoir nécessaire, on remplit un devoir religieux. — En résumé, à quoi se réduirait une disposition qui rendrait purement et simplement facultatif le chômage des jours fériés, si l'on prétend que la fermentation prolongée produit un avantage? — C'est là un point que les honorables auteurs des amendements éclairciront mieux que je ne puis le faire ; cela se réduira à une légère modération d'impôt qui profitera à quiconque voudra en profiter. Ce sera le plus grand nombre ou l'universalité ; car il résulte pour cette industrie beaucoup d'inconvénients de l'état actuel des choses ; les distillateurs sont obligés d'acheter très-cher ce travail du dimanche ; et ce travail se fait mal. Ce sera donc un avantage pour tous les distillateurs de les décharger de ce travail auquel ils sont forcés par la concurrence. Ce sera en outre un avantage pour la moralité et le bien-être des ouvriers. D'abord, ils seraient débarrassés d'un travail forcé, d'un travail qui se fait souvent la nuit. Je sais bien, messieurs, que la classe ouvrière est soumise à des rigueurs dont nous ne pouvons l'exempter ; telle est la condition humaine ! mais au moins il ne faut pas que ces rigueurs viennent de nous, viennent de la loi, et ici il s'agit de rigueurs qui seraient votre ouvrage. — Les ouvriers, messieurs, ne sont pas des machines à vapeur ; ils ont besoin de repos. Il faut qu'ils travaillent, sans doute, leur bien-être y est attaché ; mais il faut aussi qu'ils se reposent quelquefois ; il faut qu'ils s'assoient au foyer domestique, qu'ils revêtent leurs habits de fête, qu'ils se mêlent à la foule animée qui se presse vers les temples ou les promenades publiques ; il faut enfin, après des jours successifs d'un pénible labeur, qu'un jour au moins leur soit donné pour être hommes et pour vivre ! » — *Monit.* du 29 avril.

M. Delehaye chercha ensuite à prouver que la disposition ne serait pas onéreuse au trésor : « Messieurs, un honorable député de Louvain, disait-il, vous a déjà démontré dans une séance précédente, combien il était peu moral, dans un pays catholique surtout comme le nôtre, de placer un industriel entre ses devoirs religieux et ses intérêts ; et combien il importait, non-seulement sous le rapport de la religion, mais aussi sous le rapport de l'hygiène, de donner à ceux qui se consacrent au travail un repos au moins d'un jour sur sept. Il ne me reste plus qu'à vous prouver que la proposition que je vous présente ne fera subir aucune perte au trésor et qu'elle ne pourra donner lieu à aucune fraude. — Messieurs, pour vous prouver qu'il ne pourrait résulter de mon amen-

dement aucune perte pour le trésor, il me suffira de me placer dans les trois hypothèses qui peuvent résulter de mon amendement et surtout en adoptant une série de 28 jours. — Adoptons donc une série de 28 jours et 24 heures par renouvellement. Je suppose que, dans cette hypothèse, il y ait 20 hectolitres de matières mises en macération, à chaque renouvellement cela donnera pour les 28 jours un total de 560 hectolitres, qui, avec le droit de 1 fr. que proposeait le gouvernement et que je maintiens dans mon hypothèse pour plus grande facilité, rapporteraient au trésor 560 fr. — Dans la seconde hypothèse, celle où ma proposition serait appliquée, cette même série de 28 jours donnant quatre dimanches, il resterait 24 jours de travail. Il serait donc impossible au distillateur d'opérer plus de 24 renouvellements, qui, toujours à raison de 20 hectolitres de matières, donneraient un total de 420 hectolitres, d'où il résulterait pour le trésor une recette de 420 fr. — Vous voyez que, dans la seconde hypothèse comme dans la première, le distillateur aura payé au trésor les sommes qu'il devait sur la matière produite, il n'y aura donc pour le gouvernement aucune perte. — Vient la troisième hypothèse, celle où le distillateur a la faculté de faire la déclaration par série de six jours. Cette faculté a été admise par le gouvernement, parce qu'il a senti le besoin de laisser à ceux qui veulent vaquer à leurs devoirs religieux la possibilité de se reposer les dimanches ; mais vous allez voir que, dans cette hypothèse, il y a une perte réelle pour le distillateur.

» Je prends, comme dans les hypothèses précédentes une période de 28 jours dans lesquels il y aurait quatre séries de six jours. Le distillateur ne pourrait opérer pendant chaque série que cinq renouvellements. Car il faut bien remarquer qu'il est impossible au distillateur, alors qu'il a fait sa déclaration pour une série de six jours, de faire pendant cet espace de temps plus de cinq renouvellements, parce qu'il ne pourra faire l'opération de la distillation que cinq fois : le premier jour il mettra en macération, il ne pourra distiller ; le dernier jour il pourra distiller, mais ne macérera pas, afin d'être le dimanche en stagnation complète. — Ainsi 24 jours en quatre séries de six jours à cinq renouvellements, soit 20 renouvellements de 20 hectolitres, égaleront 400 hectolitres de matières macérées, et il sera redevable de 480 fr., alors qu'il n'aura produit que 400 hectolitres. — Il est à remarquer que chaque déclaration qui n'est pas suivie immédiatement par une autre perd un jour ou un renouvellement. — Je vous soumetts ces observations pour vous prouver que le gouvernement ne peut rien perdre si vous adoptez mon amendement.

» On vous a dit que si ma proposition était adoptée, il en résulterait pour le distillateur qui ne travaillerait pas le dimanche un petit bénéfice. Mais remarquez que ce bénéfice sera tellement minime qu'il ne peut vous faire balancer. D'un autre côté il résultera de là un grand avantage ;


ou alambics, lesquels devront demeurer vides.  
§ 5. Les dispositions qui précèdent ne seront

pas appliquées aux distillateurs désignés à l'article suivant.

c'est que si les distillateurs trouvent qu'ils ont intérêt à ne pas travailler le dimanche, ils seront engagés par cela même à ne pas le faire. Ils se reposeront donc le dimanche, et il en résultera un grand bien sous le rapport de la santé des ouvriers qui, d'après le projet du gouvernement, devraient travailler 60 jours consécutifs. — *Monit.* du 4 mai.»

Le ministre des finances et le rapporteur, M. Zoude, cherchèrent à repousser cette disposition : « Messieurs, dit le ministre, la question qui se produit devant vous n'est pas nouvelle ; déjà, en 1833 et 1837, et même en 1841, des amendements semblables à ceux qui nous occupent aujourd'hui, ont été soumis à la chambre, et chaque fois ces amendements ont été écartés, et, j'ose le dire, par les hommes les plus religieux de la chambre. — Personne, messieurs, ne porte plus de respect que le gouvernement à la liberté des consciences ; personne plus que lui n'apprécie l'importance des devoirs religieux, et, pour ce qui me concerne personnellement, je dirai que ce n'est pas d'aujourd'hui que je vois avec regret les progrès et les exigences de l'industrie empiéter sur la liberté des classes ouvrières, car, moi aussi, je voudrais, comme l'honorable M. Delacoste, qu'un jour par semaine l'ouvrier pût revêtir ses habits de fête. Aussi, depuis que je me suis occupé du projet de loi, je n'ai cessé de chercher un moyen pratique pour éviter dans les distilleries le travail du dimanche. — Mais je le répète, aucun moyen pratique ne s'est rencontré, si ce n'est dans la reproduction du système de 1822 ; en d'autres termes, dans le droit pour l'administration, de suivre toutes les opérations de la distillation depuis la trempe et la macération jusqu'aux bouillées et à la rectification des flegmes. — D'ailleurs, messieurs, ainsi que l'a fait observer avec beaucoup de raison l'honorable M. Zoude, il n'y a véritablement que les très-grandes distilleries qui soient dans le cas de devoir travailler le dimanche, pour éviter des pertes, car ayant 50 ou 60 cuves qui font la navette, elles ne peuvent pas toujours régler leur travail de manière à avoir entièrement terminé le samedi ; mais il n'en est pas de même des petites et des moyennes distilleries ; celles-là peuvent arranger leurs travaux de manière à ne pas devoir travailler le septième jour de la semaine.

» Si vous prononcez l'exemption d'une manière générale, il en résultera que les petites distilleries et les distilleries intermédiaires chargeront leurs cuves le samedi soir, de telle manière que la fermentation ne doive être terminée que le dimanche dans la nuit, de sorte qu'elles échapperont entièrement au droit, sans que leur distillerie cesse en quelque sorte de travailler. Car veuillez le remarquer, la loi frappe la contenance de la cuve-matière ; elle impose non pas le travail de la distillation mais le travail de la macération, de la fermentation ; or, ici par les amendements proposés, la matière mise en œuvre échapperait à

l'impôt, et le système de la  serait faussé. — Ainsi, messieurs, les grandes distilleries étant obligées de travailler et de payer l'impôt et les autres faisant travailler la matière en échappant à l'impôt, il est incontestable que les grandes distilleries seraient menacées de ruine et que la loi aurait créé à leur désavantage un privilège exorbitant. — C'est ce que vous ne pouvez vouloir, messieurs, d'autant moins que d'après les calculs les plus rigoureux, il résulterait de l'adoption des amendements proposés une perte d'environ 550,000 francs pour le trésor ; mais cette perte n'est pas la seule que l'Etat éprouverait, car il y aurait bien des distillateurs qui, après avoir fait la déclaration voulue pour jouir de l'exemption, n'en chercheraient pas moins à travailler le dimanche et ils croiraient pouvoir le faire avec d'autant plus d'impunité, que si sur plus de 700 distilleries existantes, 400 seulement déclareraient ne pas vouloir travailler le dimanche, il serait presque de toute impossibilité au personnel actuel de l'administration de les surveiller. Les droits seraient donc fraudés, et cela augmenterait non-seulement la perte du trésor, mais cela nuirait encore considérablement aux distillateurs qui ne frauderaient pas. — Ainsi, messieurs, les distillateurs qui auraient recours à cette manœuvre pécheraient de trois côtés à la fois : ils pécheraient contre la loi religieuse, contre la loi civile et, si j'ose le dire, contre la loi sociale. — Si donc l'on veut exempter les distillateurs de l'impôt pour le dimanche, il faut en revenir à la loi de 1822 ou prescrire le vide des vaisseaux de macération ; mais, dans ce dernier cas, vous réglementeriez l'industrie sans atteindre efficacement le but.

» Si vous voulez exempter les distillateurs du droit qu'ils payent aujourd'hui pour le dimanche, il faut, pour garantir les intérêts du trésor, changer complètement la loi. Tant que celle-ci ne frappera que la matière à distiller et non pas le produit de la distillation, vous ne pouvez pas accorder cette exemption, à moins que vous ne vouliez, comme je l'ai dit, faire perdre au trésor un demi-million de francs au moins. — Nous voudrions, je le répète, trouver un moyen pratique de faire droit aux réclamations légitimes qui ont surgi à cet égard, mais encore une fois, en présence du système qui a été adopté, cela est impossible. » — *Monit.* du 4 mai.

M. Zoude ajouta : « Je crois, avec M. le ministre que la plupart trouvent des moyens de dédommagement en chargeant plus fortement leurs cuves dans la nuit du samedi au dimanche. — Nous croyons d'ailleurs, et nous ne sommes pas sans quelque renseignement à cet égard, que le nombre de distillateurs qui travaillent le dimanche, s'il en est même qui travaillent ce jour entier, est une exception si rare qu'il ne peut exister aucune influence sur la généralité. — Si les uns s'abstiennent du travail par principe religieux, les autres s'en abstiennent par le besoin du repos. La force de l'homme a ses bornes, le corps ne peut

Art. 3. § 1<sup>er</sup>. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au paiement de l'accise, jusqu'à concurrence de 40 p. c. de sa quotité (1).

§ 2. L'accise sera calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées décla-

rées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

§ 3. Le gouvernement réglera le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt (2).

Art. 4. Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uni-

pas plus que l'esprit être dans une tension continue. — Et puis, si le dimanche est destiné principalement au service religieux, il l'est aussi en partie aux plaisirs de la société, dont les maîtres aussi bien que les ouvriers aiment à jouir. — Il en résulte que si tous ou à peu près tous s'abstiennent, il n'y a relativement de lésion pour personne, le trésor seul y gagne et tel est le but de la loi.

» Quant à moi, messieurs, j'éprouve quelque regret de vous le dire, mais j'en dois faire l'aveu, je pense que si beaucoup de distillateurs s'abstiennent par esprit de religion, il en est bon nombre aussi qui sont guidés par certain esprit de fraude dans le privilège qu'ils sollicitent. — Si vous voulez consentir à l'abstention du dimanche, mieux vaudrait, dans l'intérêt du trésor, ne pas faire de loi nouvelle; et puis, messieurs, le système qui nous régit ne vous le permet pas.

» L'impôt, comme vous l'a dit M. le ministre, repose tout entier sur la fermentation des matières, qui s'opère les dimanches comme les autres jours, car la nature ne s'arrête pas dans sa marche. — Il est cependant un moyen d'exempter les dimanches, mais le remède serait pire que le mal : ce serait d'exiger que, ce jour-là, il n'y eût pas de matière à fermenter, c'est-à-dire que les cuves devraient être vides. — Messieurs, si vous exemptiez le dimanche qu'arriverait-il aux employés? Il est vrai, comme vous l'a dit l'honorable M. Delacoste, que quand on remplit les devoirs de sa place, on remplit un devoir religieux; mais il n'en serait pas moins vrai que pour beaucoup d'employés une vie religieuse de cette nature serait bientôt insupportable, que ce n'est plus la religion que les employés exerceraient, mais les distillateurs et avec un redoublement de surveillance, et la vie de vos employés serait alors une véritable vie de forçat. — Les distillateurs, à leur tour, ne s'en trouveront guère mieux, parce qu'ils devront rester constamment à l'usine, qui doit toujours être ouverte aux employés, qui seront tenus de les visiter, et souvent plusieurs fois les jours fériés. — En résultat, messieurs, les employés, les distillateurs, et le trésor surtout auraient à souffrir de l'adoption des amendements que je repousse de toutes mes forces. » — *Monit.* du 4 mai.

(1) « Disposition nouvelle. Elle abroge celle du 2<sup>o</sup> § de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1853, encore en vigueur. — Les distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, obtiennent un rendement que l'on

peut évaluer à 8 p. c. L'immunité dont ils jouissent acquiert plus d'importance à mesure que la quotité de l'impôt s'élève, et l'on doit craindre maintenant des abus que l'on ne devait pas appréhender, lorsque l'exemption des droits a été établie en faveur de ces fabricants. En les assujettissant au paiement de 40 p. c. du montant de l'accise proposée, on maintient la position exceptionnelle que leur a faite la législation en vigueur, puisqu'on leur conserve l'exemption de 60 centimes dont ils jouissent maintenant. » — Exposé des motifs.

« Le gouvernement ne croit pas qu'il convienne d'affranchir plus longtemps de l'impôt les distilleries de fruits à pepins et à noyaux. — Jusqu'à présent, l'immunité dont elles jouissent n'a pu, à cause du peu d'élévation du droit, exercer une influence fâcheuse sur les revenus du trésor. Il n'en serait plus de même en portant l'accise à un franc. En effet, l'importation des fruits pour les distilleries en Belgique a eu lieu souvent et dans de fortes quantités; elle deviendrait très-lucrative si l'exemption était maintenue, la loi du 6 juin 1859 accordant déjà une réduction des droits à l'entrée des fruits provenant de la partie allemande du Luxembourg. Affranchir de l'accise les distilleries de fruits serait funeste aux distilleries de grains, dont la prospérité importe davantage au pays. — On peut néanmoins, sans enlever à ces fabricants les avantages que leur accorde la législation en vigueur, éviter le mal dont nous venons de signaler la possibilité. Pour atteindre ce résultat, nous proposons d'assujettir les distilleries de fruits à l'impôt de 40 centimes. — En soumettant ces usines à l'accise, nous ne pouvons cependant leur imposer le régime sous lequel sont placées les distilleries en général; la durée extrêmement prolongée de la fermentation des matières s'y oppose. Par ce motif, il est nécessaire de laisser au gouvernement la faculté d'arrêter les mesures de police propres à assurer la perception des droits, dont la quotité et la base auront été établies par la loi. » — Exposé des motifs.

(2) « Le mode de fabrication suivi par ces distillateurs ne permet pas de leur appliquer le système d'imposition adopté pour les distilleries en général. Il est indispensable, par ce motif, de laisser au gouvernement la faculté d'établir un régime spécial de surveillance pour leurs usines. » — Exposé des motifs.

quement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les articles 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 (1).

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 5 hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification ;

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris),

par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt ;

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés (2).

§ 2. L'obtention de cette déduction, dont ne peuvent jouir les distillateurs désignés à l'art. 3, est subordonnée à l'accomplissement des trois conditions indiquées ci-dessus (3).

§ 3. Les distillateurs qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment ou enclos, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. c. (4).

(1) « Disposition nouvelle. — En faisant une application exacte des art. 2 et 3 de la loi du 27 mai 1837, ces fabricants pourraient être imposés. Il y aurait même équité à le faire lorsqu'ils emploient des flegmes obtenus par un distillateur qui ne se sert que d'un alambic pour la distillation et pour la rectification. — Ce dernier, en ne rectifiant pas, économise le temps et bénéficie sur l'impôt. Quoi qu'il en soit, en augmentant l'acécie, il faut astreindre les distillateurs-rectificateurs aux formalités de déclaration, etc., afin de prévenir toute fraude de leur part. » — Exposé des motifs.

(2) « Afin de jouir frauduleusement de la déduction, quelques distillateurs ont simulé des locations de terre. Il en est dont la culture, prétendument louée, est située à 3 lieues de l'usine. Les engrais provenant des étables de la distillerie ne peuvent être transportés à cette distance, sans augmenter les frais de culture. » — Exposé des motifs.

Le mot *terre* donna lieu à la discussion suivante : M. Duvivier avait proposé d'ajouter au litt. C du § 1<sup>er</sup> les mots *ou de prairie* après le mot *terre*. « Il serait possible, disait-il, que, par suite des changements introduits dans l'article en discussion, je retrasse mon amendement ; je le maintiendrai si les conditions sont maintenues. Les motifs de mon amendement sont fort simples. Sous l'empire de la loi actuelle, qui porte simplement le mot *terre*, il y a eu des contestations ; on n'a pas voulu admettre à profiter du bénéfice de la loi les distillateurs qui avaient des prairies qu'ils engraisaient avec le produit de leurs distilleries. L'addition que je propose tend à prévenir ces contestations. » — *Monit.* du 3 mai.

« M. Delchaye répond que si l'on ajoute le mot *prairie*, les distillateurs moyennés prendront en location quelques hectares de prairies ; la saison arrivée, ils vendront le foin, et pour avoir fait cette opération, ils jouiront de la déduction, tandis que le distillateur qui n'aura que quelque faible somme à sa disposition, n'obtiendra aucune déduction et se trouvera ainsi dans l'impossibilité de lutter avec ses concurrents plus riches. » — *Monit.* du 3 mai.

L'amendement de M. Duvivier a été retiré.

(3) « Les résidus de cette distillation ne pou-

vant servir à la nourriture du bétail, la déduction ne doit pas être accordée. » — Exposé des motifs.

(4) Dans son rapport, M. Zoude disait :

« Les distilleries vraiment agricoles sont ordinairement placées au milieu de terres arides ou ingrates, et qui pour prospérer, ont besoin de l'engrais provenant des résidus des distilleries qu'on sait être le plus puissant des engrais. Ceux qui les exploitent s'occupent davantage de produire pour la nourriture de bestiaux que de retirer tout l'alcool que les matières contiennent. — Ces établissements sont assez généralement dirigés par des hommes plus laborieux qu'instruits, le genièvre n'étant pour ainsi dire chez eux que le but secondaire de tout travail. Dans les distilleries de 1<sup>re</sup> classe, au contraire, où de grands intérêts sont mis en jeu, on emploie des hommes instruits, des ouvriers capables, toutes les opérations sont suivies avec une attention scrupuleuse ; et les farines y sont entièrement dépouillées du spiritueux qu'elles renferment ; aussi le grand distillateur bien soigné obtient à la fois la quantité et la qualité. » — *Monit.* du 1<sup>er</sup> mai.

« Une pétition des distillateurs de Gand avait demandé la suppression du privilège de 15 pour cent accordé aux distilleries agricoles, parce que, disent-ils, toutes les distilleries sont agricoles ; que les leurs rendent plus de services à l'agriculture que celles qui jouissent du privilège de la remise ; que leurs résidus sont mieux distribués et qu'enfin la déduction de 15 pour cent est souvent frauduleuse, parce que des distillateurs éludent la loi en produisant des actes de complaisance pour prouver qu'ils cultivent les quantités de terre voulues. — Une autre pétition de Waerschoot soutenait la thèse contraire : les distilleries agricoles sont, disait-elle, placées généralement dans les bruyères où il y a nécessité d'améliorer les terres ; elles sont d'ailleurs hors de route, et le distillateur est obligé ou de jeter ou de consommer le résidu par lui-même, tandis que ceux de la ville le placent facilement et favorablement. » — *Monit.* du 2 mai.

« Le ministre des finances combattit un amendement proposé ayant pour objet d'étendre la faveur aux distilleries urbaines ; il y a là, dit-il, quelque chose qui choque la raison. On fait aux

## CHAPITRE II.

*Etablissement des distilleries.*

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir, au moins trois jours avant le commencement des travaux, fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire, possesseur ou sociétaires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine ;

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent ;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires ; leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs ;

h. Enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie (1).

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession sans avoir au préalable fait cette déclaration.

§ 4. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette, à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine, donnant accès à la voie publique, un écriteau, peint à l'huile, portant le mot *distillerie* (2).

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles (3).

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires, dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes (4).

petites distilleries des villes les mêmes faveurs qu'aux petites distilleries des campagnes ; on efface les conditions que le projet de loi avait stipulées ; on n'oblige plus les distilleries à élever du bétail, à cultiver un certain nombre d'hectares de terre. Qu'en résultera-t-il ? Que les distilleries établies dans les villes diminueront leurs alambics, de manière à jouir de la faveur accordée par la loi aux seules distilleries agricoles. Dès lors ces distilleries feront une concurrence nuisible aux grandes distilleries établies dans les mêmes localités et supportant les mêmes charges. Les grandes distilleries ont aussi leur utilité ; il ne faut pas les détruire pour avantager les autres. Que veut-on ? favoriser les établissements ruraux, les distilleries établies à la campagne, le défrichement de nos landes. Ce résultat, vous ne l'obtiendrez pas par l'amendement proposé. »

Les dispositions qui contiennent cet article sont reprises de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1857, et de l'art. 4 de celle du 25 fév. 1841.

(1) Dispositions reprises des art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1853.

(2) Disposition reprise de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1853.

(3) Disposition reprise de l'art. 5 de la loi du 27 mai 1857.

(4) Disposition reprise de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1857.

Le jaugeage des colonnes distillatoires a donné lieu à une longue discussion. M. le ministre des finances a dit : « Jusqu'à ce jour le mesurage de la colonne distillatoire par cubage métrique n'a donné lieu à aucune contestation. La raison en est que dans les distilleries où on emploie cet appareil, où il y a de 50 à 60 cuves et où l'on travaille par série de dix cuves, on a toujours un vide suffisant à présenter. Si on mesurait la colonne distillatoire par empotement, la difficulté qu'on veut éviter subsisterait, car des contestations sur l'exactitude du mesurage s'élèveraient entre les distillateurs et les employés ; et des procès-verbaux seraient dressés, tandis que, dans le système actuel, aucune contestation sérieuse de cette espèce n'a été élevée jusqu'à présent, et aucun procès-verbal, conséquemment, n'a dû être porté devant les tribunaux. — Il y a donc d'autant moins de raison de modifier ce système, qu'aujourd'hui le gouvernement a la faculté de transiger. Si le mesurage de la colonne soulevait des difficultés, le gouvernement serait là pour les lever. Cependant si on insistait, je consentirais à la suppression proposée. Mais, je le répète, je la trouve inutile dans l'intérêt même des distillateurs. »

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6 sera reconnue par jaugeage métrique (1).

§ 3. Le distillateur sera invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage (2).

§ 4. Les employés dresseront en double un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au distillateur, et ils y mentionneront, sous absence ou son refus de signer cet acte (3).

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Les vaisseaux imposables auront

M. Coghen : « Jusqu'ici les distillateurs ne se sont pas effrayés de la disposition de la loi, parce que les employés, comprenant que la loi écrite n'était pas exécutable, ne l'ont pas exécutée. Aujourd'hui il y a des pénalités qui vont jusqu'à 2 années d'emprisonnement, et les industriels qui tiennent à leur liberté et ne veulent pas qu'elle soit à la merci de la bonne ou mauvaise volonté d'un fonctionnaire, font ressortir qu'il est impossible qu'ils ne se trouvent pas en contravention, si on maintient l'art. 8. En effet, je suppose deux cuves de macération jaugeant 40 hectolitres. La colonne cubée, à l'extérieur, présente une capacité de 21 hectolitres; mais elle n'en contient effectivement que 5. Lorsqu'elle est remplie, il reste 35 hectolitres dans les cuves, tandis qu'il ne devrait en rester, d'après la contenance cubée de la colonne, que dix-neuf. Par conséquent il y a une différence de 16 hectolitres; par conséquent il y a contravention indépendante de la volonté du distillateur et procès-verbal, à moins que les employés, trouvant la prescription de la loi inexécutable, ne passent outre. C'est par suite des réclamations des intéressés que je demande que la chambre veuille revenir à une autre rédaction.

— Voici ce que je voulais proposer : « Art. 8. § 1<sup>er</sup>. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement à l'exception des colonnes distillatoires dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique du vide utile, ou par empotement, au choix des employés. »

» Je posais cette alternative pour ôter toute inquiétude sur la possibilité de fraude par l'opération de l'empotement. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, ce n'est pas la frayeur des peines qui doit engager les distillateurs à insister sur le changement qu'on propose à cet article. L'honorable M. Coghen est dans l'erreur lorsqu'il suppose que la peine de l'emprisonnement est comminée pour ces faits-là; la peine de l'emprisonnement n'est prononcée que pour les distilleries clandestines. Cet honorable membre a prétendu aussi que la différence était trop notable entre le mesurage métrique à l'extérieur de la colonne distillatoire et le mesurage qui se fait par empotement ou dépotement; mais ici il y a encore erreur, car si on devait opérer de cette dernière manière, on ne se bornerait pas à mesurer le vide jusqu'à la hauteur du trop-plein, mais jusqu'à hauteur exacte des tambours de la colonne, c'est-à-dire qu'on prendrait le vide complet, et alors la différence ne serait plus de 5 à 20, mais peut-être de 15 ou 18 à 20. »

M. Verhaegen a ajouté : « Il semble que, pour les colonnes distillatoires, il serait nécessaire d'opérer comme pour les autres vaisseaux, c'est-

à-dire qu'il faudrait jauger par empotement et non par cubage métrique à l'extérieur. Il s'agit d'abord de se fixer sur le résultat de ce jaugeage : si l'on jauge les colonnes distillatoires à l'extérieur, c'est-à-dire si l'on comprend dans le jaugeage tous les compartiments, tout ce qui ne constitue pas, à proprement parler, l'ustensile distillatoire, nous arriverons à des résultats tout à fait différents et qui contrarient toute l'économie de la loi. — Puisque la loi exige un vide égal au contenu de la colonne distillatoire, c'est sur le contenu lui-même que nous devons fixer notre attention. Eh bien, le contenu réel des colonnes distillatoires serait 5, par exemple, tandis que le contenu fictif pris à l'extérieur serait 20. On ne peut pas favoriser les distillateurs travaillant avec l'alambic, plus que ceux qui travaillent avec la colonne distillatoire. Or, la colonne distillatoire mesurée à l'extérieur amènerait ce résultat des plus graves, qu'au lieu de son contenu réel, il présenterait un contenu quadruple. — Il est nécessaire de déterminer le contenu réel des colonnes distillatoires. Je ne comprends pas pourquoi on s'arrêterait au jaugeage extérieur plutôt qu'au jaugeage par empotement. — Pour avoir ce contenu, il faut mesurer à l'intérieur et non à l'extérieur. Je pense donc que cette disposition devrait être changée et qu'il faudrait, pour cette colonne, la même disposition que pour les autres vaisseaux, c'est-à-dire qu'il faudrait le mesurage par empotement comme pour les autres vaisseaux. »

M. le ministre des finances : « Pour bien comprendre la difficulté qu'a soulevée l'honorable membre, il faut bien se rendre compte de ce que c'est qu'une colonne distillatoire. Je la compare à une colonne de cette salle, avec cette différence qu'intérieurement elle a différents compartiments. Si vous la mesurez par empotement et dépotement, l'industriel pourra, au moment du mesurage, multiplier les compartiments, de telle manière que la contenance serait réduite à 10 hectolitres, par exemple, tandis qu'en les ôtant la contenance réelle serait de 15 hectolitres et plus.

» Je ne crois pas d'ailleurs que le mesurage se fasse à l'extérieur, mais sur le diamètre intérieur et la profondeur de la colonne. » — *Monit.* du 11 mai.

(1) Disposition nouvelle qui comble une lacune existante dans la loi actuelle. La capacité de ces vaisseaux doit être déclarée (art. 11 de la loi du 18 juill. 1855), et le jaugeage n'en est pas prescrit. — Exposé des motifs.

(2) Disposition reprise de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1857.

(3) Disposition reprise de l'art. 32 de la loi du 18 juill. 1855.

une place fixe dans l'intérieur de l'usine (1).

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement. Ils seront numérotés et porteront d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité (2).

Art. 10. Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés ou reconnus par les employés (3).

Art. 11. Il est défendu de faire usage :

a. De vaisseaux impossibles dont les parois seraient échanrées ou entaillées (4);

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux (5).

Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort (6).

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie (7).

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'us-

tensiles désignés aux §§ 1 et 2, ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les 24 heures (8).

Art. 13. § 1<sup>er</sup>. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, seront mis sous scellé aux frais de l'administration.

Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé (9).

### CHAPITRE III.

#### Travaux de fabrication.

Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de 5 jours au moins et de 60 jours au plus (10).

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement (11).

§ 2. Ils devront la remettre au receveur des accises du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières; et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification (12).

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive (13).

(1) Ces dispositions sont reprises aux art. 33 et 34 de la loi du 18 juillet 1835.

(2) « Il est nécessaire que le distillateur soit obligé de représenter tous ses ustensiles. Actuellement il n'y est astreint que relativement aux cuves de macération. Dans la loi en vigueur, l'indication du numéro n'est exigée que pour les cuves à macération. » — Exposé des motifs.

(3) « Disposition reprise de l'art. 55 de la loi du 18 juillet 1835, mais en l'étendant à tous les vaisseaux, puisque leur capacité doit être connue, de même qu'à tous les changements apportés à la consistance de l'usine. » — Exposé des motifs.

(4) Disposition reprise de l'art. 36 de la loi du 18 juillet 1835.

(5) Disposition reprise du § 1 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1835.

(6) Disposition reprise de l'art. 57 de la loi du 18 juillet 1835.

(7) Disposition reprise de l'art. 38 de la loi du 18 juillet 1835.

(8) Disposition reprise de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1835.

(9) Dispositions reprises des art. 40, 41, 42 et 43 de la loi du 18 juillet 1835.

(10) Disposition reprise de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1835 et de l'art. 3 de celle du 25 février 1841.

(11) « Cette disposition nouvelle est le corollaire de l'art. 10. » — Exposé des motifs.

(12) Disposition reprise de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1835.

(13) « Disposition nouvelle, dont l'absence dans la loi actuelle a présenté des inconvénients. Il arrive que des travaux sont justifiés par plusieurs déclarations expirant toutes à une époque différente. » — Exposé des motifs.

Art. 15. § 1<sup>er</sup>. La déclaration à faire, en conformité de l'article précédent, énoncera :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

1<sup>o</sup> Les noms, profession et domicile du déclarant ;

2<sup>o</sup> L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3<sup>o</sup> Le jour de la première mise en trempé ou en macération des matières ;

4<sup>o</sup> La durée des travaux ;

5<sup>o</sup> Le nombre, le numéro et la capacité des cuves qu'il emploiera pour la trempé, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation ;

6<sup>o</sup> Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées ;

7<sup>o</sup> Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt ;

8<sup>o</sup> Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt ;

9<sup>o</sup> Le jour de la fin des travaux ;

10<sup>o</sup> S'il entend jouir de la déduction fixée à l'art. 5, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit, et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive (1).

11<sup>o</sup> S'il entend réclamer, pour les jours de dimanche et de fête légale, la modération d'accise fixée à l'art. 2, § 3 ;

b. Pour les distillateurs-rectificateurs :

1<sup>o</sup> Les indications portées aux numéros 1, 2, 4 et 9 ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Le jour où ils commenceront leur première rectification ;

3<sup>o</sup> Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage ;

4<sup>o</sup> Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool ;

§ 2. Les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises (2).

Art. 16. § 1<sup>er</sup>. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans paiement des droits, dans la forme indiquée au *lit.* B de l'article précédent.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées déposées en entrepôt, en vertu de l'article 26, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis (3).

Art. 17. § 1<sup>er</sup>. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été interrompus, sans que néanmoins ou scinde l'impôt pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du lieu, la déclaration par écrit de l'interruption ; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés (4).

#### CHAPITRE IV.

##### Redevabilité de l'accise.

Art. 18. La déclaration des travaux donne ouverture au droit (5).

Art. 19. § 1<sup>er</sup>. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante (6).

§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois. Ces termes de crédit courent du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux (7).

Art. 20. § 1<sup>er</sup>. Le compte de crédit à termes

(1) Le changement résulte des dispositions de l'art. 4 de la loi du 25 février 1841.

(2) Dispositions reprises de l'art. 6 de la loi du 27 mai 1837, modifiées selon que l'exige l'art. 3 du projet.

(3) Dispositions reprises de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1855, et de l'art. 8 de celle du 27 mai 1857.

(4) Dispositions reprises des art. 24 et 25 de la loi du 18 juillet 1855.

(5) Disposition reprise de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1855.

(6) Disposition reprise de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1855.

(7) Disposition reprise de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1855.

des distillateurs sera débité des droits résultant des déclarations des travaux (1).

§ 2. Il sera crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public (2);
- e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la déduction fixée à l'article 5, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux litt. a et e (3).

Art. 21. § 1<sup>er</sup>. La décharge des droits est évaluée, pour les cas énoncés aux litt. b, c et d de l'article précédent, à *vingt-huit francs* par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base (4).

(1) Dispositions reprises des arts. 6, 7, 19, 21, 24 et 25 de la loi du 18 juillet 1833.

(2) « Il est prudent de supprimer la faculté du dépôt dans l'entrepôt particulier. D'ailleurs il est très-rare qu'on se serve même de l'entrepôt public. » — Exposé des motifs.

(3) « L'art. 6 de la loi du 18 juillet 1833 refuse la décharge pour exportation aux distillateurs de fruits, parce qu'ils sont exemptés de l'impôt. Dans le projet, ce refus est maintenu, parce qu'ils ne payeront pas l'intégralité de l'accise; et il est étendu par le même motif aux distillateurs qui jouissent de la déduction de 15 p. c.

La disposition proposée comble aussi une lacune, qui existe dans la loi du 18 juillet 1833. La décharge étant calculée en raison du montant de l'accise, elle doit être refusée aux distillateurs désignés ci-dessus, non-seulement dans le cas du § c, mais encore dans ceux indiqués aux §§ b et d. » — Exposé des motifs.

(4) Disposition reprise de l'art. 2 de la loi du 25 février 1841.

A l'occasion de cet article on a soulevé la question de savoir si la décharge devait recéler une prime d'exportation; dans son rapport, M. Zoude a dit : « A la section centrale, on s'est occupé de la question de savoir si le *drawback* serait calculé de manière à n'être que la restitution du droit, ou s'il comprendrait une prime d'exportation au delà de celle qui paraît comprise dans la loi de février 1841. — Le projet l'établit à 55 francs l'hectolitre; cependant, dans son exposé des motifs, le ministre calcule le revient du droit à 20 fr., et il doit être évident que ce revient suppose du genièvre perfectionné propre à l'exportation, sinon le revient serait moindre. Ce *drawback* contient donc une prime de 15 francs. » — *Monit.* du 2 mai.

M. le ministre des finances avait donné à la section centrale les renseignements suivants : « Lorsqu'on fabrique du genièvre pour l'exportation, on prolonge la fermentation de 30 à 36 heures. — En supposant, comme on l'a fait jusqu'ici, que le rendement en genièvre soit de cinq et demi litres par hectolitre de matières macérées, l'accise répondrait à 27 fr. 27 c. par hectolitre de genièvre à 50 degrés, préparé pour l'exportation. Le revient réel de l'impôt est cependant inférieur à cette somme, car il est très-peu de fabriciens où l'on n'obtienne que cinq et demi de rendement. — Toutefois, pour être certain de ne pas léser les

intérêts des distillateurs, on admet le chiffre de 27 fr. 27 c., qui formerait le montant de la décharge à accorder à l'exportation, dans l'hypothèse que l'on se bornât à la restitution de l'accise dont l'exportateur est redevable. — Pour placer maintenant le distillateur belge sur la même ligne que le distillateur hollandais sur le marché étranger, il faut majorer la décharge des sommes suivantes : 1<sup>o</sup> On emploie 12 kilogrammes de farine par hectolitre de contenance des cuves à macération. Il faut donc 218 kilogrammes pour produire 100 litres de genièvre. — Le droit d'entrée sur le seigle en Belgique est de fr. 52 25 centimes en moyenne par 1,000 kilogrammes. En Hollande, il est, en moyenne, de fr. 26 75 cent. Par conséquent le distillateur belge paye, en droit d'entrée, sur les 218 kilogrammes fr. 7 03 cent. tandis que son concurrent ne paye de ce chef que 5 fr. 83 c., soit une différence de fr. 1 20 cent., au désavantage du premier. — 2<sup>o</sup> La loi hollandaise du 29 décembre 1835, *Journal officiel*, no 41, qui établit les droits sur les grains, porte qu'il sera bonifié aux distillateurs exportateurs, pour compenser le droit sur le seigle, une somme de fl. 2 50 cents, soit fr. 5 29 cent., pour 100 litres de genièvre exporté. Cette restitution constitue encore un désavantage pour le distillateur belge. — La décharge indiquée ci-dessus de fr. 27 27 cent., devrait donc être majorée de fr. 1 20 cent., et de fr. 5 29 cent., elle devrait s'élever à fr. 35 76 centimes. » — *Monit.* du 2 mai.

A la séance du 10 mai, M. le ministre ajouta : « Il est certain que le genièvre destiné à l'exportation doit subir 36 heures de travail et non 24 ou 18 heures. Du genièvre fait dans ce dernier temps ne supporterait pas le voyage, et sous la ligue il se gâterait complètement.

» Pour apprécier le chiffre à fixer pour l'exportation, il importe de rappeler que le droit établi se compte par 24 heures. Le calcul rigoureux est donc celui-ci : On suppose une production de 5 litres et demi par hectolitre de contenance des cuves de macération. Ainsi, si 5 litres et demi supportent un franc de droit, cent litres supporteront 18 francs 18 cent. Il faut ajouter la moitié en sus pour la fermentation de 36 heures au lieu de 24, ce qui porte le droit à 27 fr. 27 cent. Mais la chambre n'a pas voulu être si rigoureuse, elle n'a pas voulu restituer le droit tel qu'il a été perçu; elle a cru qu'il fallait ajouter quelque chose à l'impôt perçu pour encourager l'exportation; on

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine (1).

Art. 22. § 1<sup>er</sup>. La décharge des droits pour transcription, exportation ou dépôt en entrepôt n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence (2).

§ 2. Néanmoins les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

#### CHAPITRE V.

##### *Apurement des comptes.*

##### *Transcription des droits aux négociants en gros.*

Art. 23. § 1<sup>er</sup>. Les négociants en gros ob-

tiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription et à la charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur (3).

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixées au § 1<sup>er</sup> de l'art. 22 (4).

Art. 24. § 1<sup>er</sup>. Le compte de crédit des négociants en gros sera débité des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie qu'ils auront reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros, jouissant du crédit, en vertu de l'art. 23 (5).

§ 2. Le compte sera crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros (6).

##### *Exportation avec décharge des droits.*

Art. 25. L'exportation avec décharge des droits a lieu par mer, dans les quantités fixées à l'article 22, et par les bureaux à désigner par le gouvernement (7).

a ajouté à peu près 6 francs, quand le droit était de 60 centimes, car on a fixé le *drawback* à 18-50. L'exportation, au lieu d'augmenter avec cette prime a diminué. On avait exporté en 1840, 1,210 hectolitres; en 1841, on n'en a plus exporté que 987. Pour suivre la proportion admise alors par la chambre, il faudrait dire si 60 centimes de droit ont donné lieu à une restitution à l'exportation de 18 francs 50 centimes, l'accise d'un franc donnera droit à une restitution de 50 fr. 85 cent.; ainsi une différence de 17 centimes avec la proposition de M. Donny, et de 1 fr. avec la proposition de la section centrale qui, paraît-il, avait calculé sur le droit d'un franc avec des additionnels. Quoi qu'il en soit, vous voyez, messieurs, par la situation des années antérieures, que la base des restitutions est vicieuse, et que même avec les améliorations apportées en 1841, l'exportation est devenue nulle; cependant nous avons le plus grand intérêt à trouver des matières d'encombrement pour nos navires. C'est à défaut de ces matières que nos exportations industrielles languissent. En Hollande, on accorde à la sortie sur le taux du droit perçu, une prime d'environ 6 fr.; ce qui permet de concourir sur tous les marchés étrangers et d'écraser partout la concurrence étrangère. Ainsi, l'année dernière, il est sorti des ports de la Hollande une quantité de 57,000 hectolitres pour l'Amérique du Nord seule. Je suppose qu'une pareille quantité a été exportée vers le Mexique, le Brésil, la Havane, et vers d'autres contrées transatlantiques. Encore si nous avions une partie de ces exportations, il est incontestable que les produits de notre industrie trouveraient des moyens plus faciles d'écoulement que ceux qui sont maintenant à sa disposition. » — *Monit.* des 2 et 11 mai.

Enfin on passa au vote sur les conclusions du rapporteur : « Voici, dit-il, comment la section centrale a établi ses calculs. Elle a reconnu qu'avec le droit et le *drawback* maintenant établis, la prime est de 6 fr. 50 cent. Avec le droit adopté par la chambre, pour que la prime restât la même, il faudrait fixer le droit à 26 fr. 50 cent. Cependant, d'accord avec mes collègues de la section centrale, je propose de fixer le *drawback* à 28 fr. » — *Monit.* du 11 mai.

(1) « L'art. 7 de la loi du 18 juillet 1835 contient cette disposition en ce qui concerne le dépôt en entrepôt; mais cette loi ne fait aucune mention, quant à cet objet, de la transcription et de l'exportation. » — Exposé des motifs.

(2) Disposition reprise de l'art. 27 de la loi du 18 juill. 1855.

(3) Dispositions reprises des art. 8 et 21 de la loi du 18 juillet 1855.

(4) Ce paragraphe remplace, quant à la transcription, l'art. 26 de la loi du 18 juill. 1855.

(5) Dispositions reprises des art. 21 et 25 de la loi du 18 juillet 1855.

(6) « D'après les dispositions actuelles, le négociant peut apurer son compte de crédit par exportation. Le taux élevé de la décharge proposée à l'art. 21 doit faire craindre qu'on n'abuse de cette faveur comme en ont abusé les négociants en sucre. Il a été jugé nécessaire, par ce motif, de lui interdire la faculté d'exporter, et celle de déposer des genièvres en entrepôt. Toutes les facilités sont d'ailleurs accordées au commerce d'exportation par l'art. 26, qui permet au distillateur de déposer ses genièvres dans l'entrepôt au nom d'un négociant, lequel peut les exporter. » — Exposé des motifs.

(7) Disposition reprise de l'art. 28 de la loi du 18 juillet 1855.

*Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.*

Art. 26. § 1<sup>er</sup>. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées au § 1<sup>er</sup> de l'art. 22, et en apurement des comptes de crédit ouverts aux distillateurs. Il peut être fait sous au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession (1).

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée (2).

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites (3).

Art. 27. § 1<sup>er</sup>. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans les quantités fixées à l'art. 22, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge (4).

(1) Disposition reprise des art. 7 et 23 de la loi du 18 juillet 1853. Le motif de la phrase ajoutée est expliqué à l'art. 24.

(2) La loi actuelle ne contient pas cette disposition, qui résulte cependant implicitement de l'article 20 de la loi du 18 juillet 1853. — Exposé des motifs.

(3) « Cette disposition est nouvelle. Elle est utile parce que le compte de crédit a été déchargé d'une somme qui doit être acquittée ou apurée par exportation. D'ailleurs, l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1853 exige avec raison le payement des droits sur les quantités censées perdues pendant la rectification des eaux-de-vie détériorées; le même principe doit être suivi à l'égard des manquants en entrepôt, qui peuvent résulter de soustractions frauduleuses. » — Exposé des motifs.

Cette disposition donna lieu à la discussion suivante :

M. Delehaye : « Messieurs, la faculté de déposer dans un entrepôt public des marchandises quelconques qui sont soumises à un droit d'accise, est toute dans l'intérêt du commerce. Du moment où il est positif que ces objets ne doivent pas être livrés à la consommation intérieure, il va de soi qu'il ne doit être payé de ce chef aucun droit d'accise. C'est pour ce motif que je propose de substituer, dans le 3<sup>e</sup> § de l'art. 26, les mots : *retirées de l'entrepôt à ceux-ci : introduites dans l'entrepôt*. La fraude n'est pas à craindre, elle n'est pas possible, parce que ceux qui déposent dans les entrepôts n'y ont accès qu'accompagnés des employés.

« Messieurs, vous savez que lorsqu'on dépose dans un entrepôt public des spiritueux étrangers, et que par coulage ou toute autre cause, ces objets viennent à se perdre, on ne paye de ce chef aucun droit. Je me borne à réclamer pour les produits indigènes la faveur qui est accordée aux produits étrangers. Du moment qu'il est certain qu'un objet déposé en entrepôt ne peut être livré à la consommation intérieure, il ne doit pas être passible du payement du droit. La chambre ne voudra sans doute pas faire moins pour les produits nationaux que pour les produits étrangers.

« Le dépôt en entrepôt est également une partie du produit qui ne peut être livrée à la consommation; si, pendant le dépôt, cette partie diminue, soit par coulage, freinte ou autre événement, le dépositaire ne subit-il pas une perte considérable, celle de la marchandise et les frais d'entreposage? Ne sont-ce pas là des impositions assez fortes; faut-il encore frapper ces marchandises

perdues d'un droit équivalent à la moitié de leur valeur? »

L'amendement est appuyé.

M. le ministre des finances : « Cet amendement ne me paraît pas admissible, et dans tous les cas, il devrait être formulé d'une autre manière, par exemple, en ces termes :

« Les droits ne sont pas dus sur les manquants constatés à l'apurement du compte d'entrepôt. »

« Indépendamment de cette observation, je crois, messieurs, qu'il y aurait un grand inconvénient à adopter cet amendement. Si le distillateur doit être exempté des quantités qui ne seront pas produites à l'exportation, c'est-à-dire s'il ne doit pas être pris en charge pour les manquants, il pourra y avoir lésion pour les intérêts du trésor.

« Il arrive quelquefois que des distillateurs obtiennent de mauvais produits; pour décharger leur compte, ils n'auraient qu'à déclarer ces quantités en entrepôt, et les y laisser jusqu'à ce que l'évaporation et la freinte eussent tout absorbé.

« La faculté de l'entrepôt est une faveur et le distillateur doit s'astreindre aux précautions qu'elle exige pour la garantie des droits dus à l'Etat. »

M. le ministre des finances : « Il est inconteste qu'il y a des produits qui ne valent pas le droit. Le droit ici s'élève à 35 fr.; or, il y a certainement des qualités de genièvre qui ne valent pas ce prix. »

M. Rodenbach : « On peut les refuser. »

M. le ministre des finances : « Quand on déclare des quantités en entrepôt, le compte de celui qui fait la déclaration se trouve déchargé d'autant. Il est reconnu que sur les spiritueux, indépendamment de la volatilisation, il y a des freintes réelles, le distillateur entreposera des spiritueux dans de mauvaises barriques, et au bout d'un certain temps il n'en restera plus rien. De cette manière il apurera son compte. »

M. Delehaye : « Quel profit en retirera-t-il? »

M. le ministre des finances : « Le profit d'être déchargé du droit qu'il aurait dû payer.

« On dit : Mais les eaux-de-vie étrangères jouissent d'une déduction pour les freintes à l'entrepôt. Sans doute; mais ces spiritueux n'ont pas été assujettis au droit; ils n'en ont pas obtenu la décharge, la différence est du tout au tout. »

L'amendement de M. Delehaye est mis aux voix. Il n'est pas adopté. — *Monit.* du 5 mai.

(4) L'art. 27 de la loi du 18 juillet 1853, d'où la disposition proposée est reprise, ne contient pas cette distinction.

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :

a. Par enlèvement sous payement de l'accise au comptant, d'après le taux fixé en droit principal à l'art. 21 (1);

b. Par exportation par mer, sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'art. 25 (2);

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant (3).

#### CHAPITRE VI.

##### *Circulation des eaux-de-vie dans le territoire réservé.*

Art. 28. § 1<sup>er</sup>. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 5 hectolitres (4);

b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés sans frais par les employés :

a. Au lieu du départ et à celui de la destination;

b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document;

c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur (5).

Art. 29. § 1<sup>er</sup>. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur, en vertu, soit de déclaration de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au delà de six mois.

L'administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents (6).

§ 2. La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes, ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de 5 litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail (7).

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé, sans justification, soit au bureau du lieu de départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes (8).

#### CHAPITRE VII.

##### *Droit de timbre.*

Art. 50. Les receveurs délivreront quittance du payement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes (9).

Art. 51. § 1<sup>er</sup>. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre :

(1) « Le § a remplace l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1833. La disposition proposée supprime, il est vrai, la faculté de débiter de nouveau le compte de crédit pour un terme égal au nombre de jours qui restaient à courir sur le terme de crédit apuré par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt. — Cette faculté, dont on ne fait aucun usage, complique beaucoup les écritures, et sans utilité réelle, puisque la durée du dépôt est illimitée. » — Exposé des motifs.

(2) « Cette disposition est nouvelle. Elle est analogue à celle que contient l'art. 35 de la loi du 27 juillet 1822 sur le sucre. » — Exposé des motifs.

(3) « La faveur du dépôt en entrepôt est incomplète telle que l'a établie la loi du 18 juillet 1833. Elle n'a d'autre effet que de prolonger indéfiniment le crédit; elle sera beaucoup plus avantageuse au commerce en y joignant la faculté d'exportation et de cession en entrepôt au nom d'un autre négociant. » — Exposé des motifs.

(4) Cette disposition a été proposée par la section centrale; dans son rapport, M. Zoude a dit : « A la section centrale, on a proposé de supprimer l'acquit-à-caution pour le remplacer par un passavant à charge du *visa* à l'emmagasinage, tout au moins de ne l'exiger que pour des quantités de 10 hectolitres, minimum admis à l'exportation

avec décharge de droit. — Cette proposition a été transmise au ministre, qui a répondu que l'obligation de reproduire l'acquit-à-caution dûment déchargé au bureau de sa délivrance, avait toujours été considéré avec raison comme une garantie contre la fraude; que cependant, à l'égard des quantités inférieures à 5 hectolitres, il y avait peu d'inconvénients à substituer le passavant à l'acquit-à-caution. — D'après cette réponse, la section centrale admet un amendement à cet article au § a, qui serait conçu comme suit : — a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à deux litres, jusqu'à 5 hectolitres. » — *Monit.* du 2 mai.

(5) « Disposition reprise du deuxième § de l'article 46 de la loi du 18 juillet 1835. On l'a mise en harmonie avec les principes adoptés par la législation sur les accises en général. » — Exposé des motifs.

(6) Disposition reprise de l'art. 45 de la loi du 18 juillet 1833.

(7) Disposition reprise du § 2 de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1837.

(8) Disposition reprise du 1<sup>er</sup> § de l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1833.

(9) Disposition reprise de l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1833.

a. De 50 centimes pour moins de 10 hectolitres ;

b. D'un franc pour toute quantité supérieure.

§ 2. Le passavant est exempt du timbre (1).

#### CHAPITRE VIII.

##### *Amendes et pénalités (2).*

Art. 53. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'absence de l'écriteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs.

§ 2. Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de leur capacité.

§ 3. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, et pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de ce travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 4. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpent in ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épaulement, une amende de 100 francs.

§ 5. Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de 100 à 200 francs.

§ 6. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de deux

cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 7. Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par pièce.

§ 8. Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempe, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

§ 9. Pour la non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic dans les cas prévus par les §§ 3 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée.

§ 10. Pour infraction aux conditions exigées par l'art. 5, à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. c. y mentionnée, une amende de deux cents francs.

§ 11. Pour infraction aux dispositions de l'article 7, une amende de deux cents francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée (3).

§ 12. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins de 20 hectolitres de capacité en vaisseaux imposables, une amende de cent francs ;

Pour 20 à 50 hectolitres, deux cents francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, quatre cents francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, cinq cents francs.

Il y a, entre autres, refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette,

(1) Dispositions reprises de l'art. 47 de la loi du 18 juillet 1833.

« Il semblerait résulter de la loi actuelle que le coût des acquits-à-caution se perçoit au profit des receveurs, tandis que c'est un droit de timbre dont le produit est versé au trésor.

« D'après les dispositions combinées de l'art. 44 et du 2<sup>e</sup> § de l'art. 47 de la loi du 18 juillet 1833, l'acquit-à-caution n'est assujéti à aucun droit lorsqu'il est délivré pour plus de 50 litres et moins d'un hectolitre. Cette distinction disparaît dans le projet, parce que le coût de ce document est un droit de timbre qui se perçoit toujours. » — Exp. des motifs.

(2) Dispositions reprises de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1833, et des art. 12, 13 et 14 de celle du 27 mai 1837.

« Nous n'avons plus, a dit le ministre, que les fabrications clandestines à redouter. Mais cette fraude, difficile à pratiquer et qui ne permet pas

de retirer tout l'avantage possible des matières mises en fabrication, ne présente pas la perspective d'un lucre assez important pour que l'on s'expose à encourir une amende ruineuse et un emprisonnement de longue durée que nous proposons d'ajouter, ainsi que la confiscation des ustensiles, aux pénalités déjà établies. Au moyen de cette aggravation de peine, nous rendons la fraude dont il s'agit à peu près impraticable ; car, s'il est vrai que ceux qui la commettent réussissent à trouver des prête-noms dont l'insolvabilité les garantit du paiement des amendes, il est à peu près certain également qu'ils trouveront rarement des personnes disposées à subir un emprisonnement d'un à deux ans. » — Exposé des motifs.

(3) « Le refus d'admettre les déclarations est le complément indispensable de la pénalité qu'établit l'art. 12 de la loi du 27 mai 1837. » — Exposé des motifs.

frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

§ 13. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende sera de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

Tout distillateur qui n'aura pas annoncé, avant l'expiration de sa déclaration, qu'il entend cesser ses travaux, sera censé les continuer,

et, dans ce cas, il sera pris en charge, sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de quinze jours; à cet effet, le receveur lui adressera un avertissement par écrit, dont le coût sera de 25 francs (1).

S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente déclaration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours.

§ 14. Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épaulement; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour

(1) Cette disposition ne fut pas proposée par le gouvernement, mais par quelques représentants; voici comment elle fut motivée et combattue :

M. de Renesse : « Le chapitre VIII, des amendes et pénalités, a donné aussi lieu à des réclamations fondées; le distillateur de bonne foi, qui, par des circonstances indépendantes de sa volonté, aurait oublié de renouveler sa déclaration, payerait une amende ruineuse; il se verrait parfois obligé à payer son défaut de mémoire d'une amende de dix mille francs et plus; cette fiscalité est exorbitante, et il est de toute nécessité de changer cette disposition de la loi; les réclamations des distillateurs sont unanimes à cet égard; particulièrement ceux de la ville de Hasselt, indiquent un moyen de garantir les intérêts du trésor, sans mettre si légèrement en balance l'honneur et la fortune du contribuable; je crois, avec la section centrale, qu'il y aurait lieu d'admettre cette modification proposée par ces distillateurs; il ne faut pas que l'honnête industriel soit confondu avec ceux qui recourent à la fraude. » — *Monit.* du 26 avril

Lors de la discussion des articles, M. de Renesse ajoutait : « Dans la discussion générale, j'ai développé l'amendement que l'honorable M. de Theux et moi nous avons eu l'honneur de proposer; je n'ai que peu de mots à y ajouter. Il tend à ne pas soumettre à une pénalité exorbitante le distillateur de bonne foi qui, par cause de maladie, d'absence, d'oubli involontaire, ou par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, n'aurait pas renouvelé sa déclaration au moment de l'expiration de celle qui existe : il ne faut pas frapper d'une amende ruineuse et mettre sur la même ligne le distillateur honnête avec celui qui, par la non-déclaration de la continuation de la distillation, aurait eu l'intention manifeste de frauder. Par la disposition additionnelle que nous proposons et qui, ce me semble, doit faire suite au § 15 de l'art. 32, où il est question de la prolongation des travaux sans renouvellement de déclaration, nous donnons toute garantie aux intérêts du trésor; en outre, le distillateur qui aurait oublié de faire la nouvelle déclaration, payerait pour cet oubli,

pour le billet d'avertissement qui lui serait adressé par le receveur, une légère amende de dix francs; mais s'il était constaté que les travaux ne sont pas conformes à la précédente déclaration, il serait puni alors d'une amende égale au quintuple du droit qui est dû pour un travail supposé de 15 jours. — La nouvelle rédaction de notre amendement, proposée par l'honorable M. Delehaye, tend à rendre toute fraude impossible par la non-déclaration de la continuation des travaux de distillation. Le distillateur qui voudrait cesser ses travaux, sachant qu'il serait pris en charge sur le pied de sa précédente déclaration, ne manquera pas alors de faire sa déclaration de cessation de travail, et plus aucun inconvénient ne pourra résulter du non-renouvellement de la déclaration à son expiration; comme ce sous-amendement améliore et complète l'amendement que l'honorable M. de Theux et moi nous avons eu l'honneur de proposer, nous nous rallions à la nouvelle rédaction qui rend mieux notre pensée. »

M. le ministre des finances : « Je crois qu'il y aurait de graves inconvénients à adopter l'amendement de MM. de Renesse et de Theux, sous-amendé par M. Delehaye. Les distillateurs travaillent soit à crédit, soit au comptant. Ceux qui travaillent à crédit fournissent à l'administration un cautionnement. En général, dans le pays, les distillateurs payent comptant; ils n'ont donc pas de cautionnement. Si vous admettez l'amendement, il en résultera qu'on prétextera une absence pour ne pas faire de déclaration. — Comme il n'y aura aucune pénalité encourue, le trésor sera dépourvu de toute garantie pour tout le temps que le distillateur aura travaillé sans déclaration préalable. C'est un inconvénient très-grave, parce que les distillateurs qui voudront frauder les droits, le pourront facilement. Aujourd'hui le cautionnement met l'État à l'abri de cette fraude. Il y aura encore cet inconvénient, c'est que le distillateur qui sera pris travaillant, n'ayant pas fait de déclaration, n'aura qu'à dire qu'il a oublié de la faire. » — *Monit.* du 5 mai.

l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de 15 jours (1).

§ 15. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

§ 16. Pour tout travail de trempé, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration;

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration (2);

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine;

Enfin, pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée;

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de 15 jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux

(1) « Il y a nécessité de supprimer les mots : *au préjudice du trésor*. Si les employés surprenaient un distillateur au moment où il démolit un ustensile, sans en avoir fait la déclaration, il échapperait à toute pénalité en alléguant qu'il se disposait à diminuer la capacité du vaisseau. » — Exposé des motifs.

(2) Dans son rapport, M. Zoude disait : « Cet article n'a rencontré d'observations qu'à la troisième section, où un membre a proposé l'amendement suivant : « *Toutefois les matières* qui pourront être déversées sur le pavement par le débordement des cuves en fermentation, ne sont pas assimilées à un dépôt frauduleux. » — Cet amendement avait été puisé dans une pétition à laquelle M. le ministre avait répondu que l'extravasation dont il est ici question pouvait être évitée aisément en laissant dans les cuves un vide indispensable pour que le mouvement tumultueux des matières puisse s'opérer sans débordement. Néanmoins, que si l'épanchement des matières avait lieu par petites quantités, accidentellement et par cause imprévue, on pourrait les recueillir sans verbaliser; mais que si l'on prenait une décision pour le tolérer, il serait à craindre qu'on ne l'invokât lorsque le débordement se reproduirait régulièrement, parce qu'on aurait augmenté ainsi d'une manière indirecte la capacité des vaisseaux. » — *Monit.* du 2 mai.

« M. de Renesse avait aussi critiqué l'expression *ailleurs que*; ce mot *ailleurs*, dit-il, est trop vague pour que le distillateur honnête ne puisse être frappé d'une amende ruineuse, lorsque, sans intention de fraude, il aurait, ou ses domestiques, versé par mégarde un ou plusieurs seaux de matière dans un vaisseau non déclaré, se trouvant dans sa distillerie à l'inspection journalière de l'administration. Que l'on punisse la fraude manifeste de toute la rigueur des lois, dans l'intérêt du trésor et même dans celui des distillateurs de bonne foi, mais une méprise, un simple abus n'offrant aucune intention de frauder, ne doivent pas faire encourir une amende aussi forte que celle proposée par le projet de loi; elle porterait parfois une fâcheuse atteinte à la fortune du distillateur qui, par erreur, aurait versé de la matière d'une cuve déclarée dans une autre qui ne le serait pas. » — *Monit.* du 5 mai.

Voici maintenant les motifs du rejet de l'amendement :

M. le ministre des finances : « Il me semble, messieurs, qu'adopter cet amendement, ce serait décréter d'une manière implicite qu'il est permis d'établir des distilleries clandestines, car ce serait dire qu'il peut y avoir des matières à distiller dans d'autres vases et dans d'autres locaux que ceux qui sont déclarés. — S'il s'agit seulement de quelques matières répandues, par exemple, sur le plancher, évidemment l'administration ne dirigera jamais de poursuites pour des infractions ou plutôt pour des négligences de cette espèce; mais si vous tolérez le dépôt de matières ailleurs que dans les vaisseaux déclarés, alors, je le répète, vous décréterez implicitement l'autorisation d'établir des distilleries clandestines. »

M. Rodenbach : « J'appuie tout à fait ce que vient de dire M. le ministre des finances; à la vérité la disposition, si elle était interprétée d'une manière rigoureuse, serait peut-être trop sévère, mais je ne pense pas que le gouvernement actuel fera des procès à des distillateurs, parce qu'il aura été trouvé quelques matières sur le plancher, parce qu'une cuve aura débordé, etc. — Le gouvernement belge ne cherchera pas à ruiner des familles pour quelques négligences commises par des ouvriers. La disposition est nécessaire, si l'on veut réellement empêcher la fraude, mais je suis persuadé que M. le ministre donnera les instructions nécessaires pour que la disposition ne soit pas interprétée d'une manière trop rigoureuse. »

M. le ministre des finances : « Il arrive tous les jours, messieurs, que dans les fermentations tumultueuses, la matière débordé et se répande. Jamais l'administration ne dresse procès-verbal pour de semblables faits. »

M. de Theux : « D'après les explications que vient de donner M. le ministre des finances, je ne vois, pour ma part, aucune nécessité d'insister pour l'amendement. J'avoue d'ailleurs que la suppression des mots *ailleurs que* rendrait l'article insuffisant, et qu'il aurait fallu une autre rédaction; mais les explications de M. le ministre doivent donner tout apaisement aux distillateurs qui avaient demandé la modification de l'article proposé par le gouvernement. » — *Monit.* du 5 mai.

usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration du travail (1).

Pour infraction à la défense portée aux §§ 3 et 4 de l'art. 2, une amende de cinq cents francs; indépendamment des pénalités prononcées ci-dessus, pour tout travail illégal de trempé ou macération de matières et de distillation ou de rectification.

La réfrigération illicite des matières sera punie comme fait de fraude.

§ 17. Pour le défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 28, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

§ 18. La pénalité encourue par les distilla-

teurs-rectificateurs dans les cas indiqués aux §§ 13 et 14 ci-dessus, consistera en une amende de deux cents francs. Cette amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

Art. 33. § 1<sup>er</sup>. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité (2).

Art. 34. L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine (3).

(1) La section centrale avait proposé un amendement en faveur des distillateurs; voici en partie la discussion à laquelle il donna lieu.

M. le ministre des finances: « Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis avait pour but de frapper d'une forte amende et même de l'emprisonnement, tant ceux qui établissent des distilleries clandestines, que ceux qui, dans une distillerie déclarée, fermentent clandestinement. Il me semble que si la loi punit d'une peine sévère l'établissement de distilleries clandestines, elle doit punir de la même manière ceux qui, dans un établissement connu, font usage de vaisseaux non déclarés; il me semble même que ce dernier délit est plus grave que le premier, puisqu'il constitue une espèce d'abus de confiance:—De plus, le distillateur connaît parfaitement la loi et les peines qu'elle commine; il sait à quoi il s'expose lorsqu'il travaille d'une manière clandestine, tandis que le malheureux qui établit une distillerie clandestine ne connaît souvent pas la peine qu'il encourt par un fait semblable. »

M. Zoude, rapporteur: « M. le ministre dit que la peine doit être sévère pour celui qui introduit, dans son usine déclarée, des cuves clandestines, parce qu'il y a là abus de confiance. Eh bien, messieurs, au lieu de comminer une peine sévère contre le propriétaire de l'usine, il faudrait punir les employés qui, par une négligence impardonnable ne se seraient pas aperçus que dans un établissement qu'ils doivent surveiller, il y a quelque chose de clandestin. Je concevrais donc que dans le cas prévu on punit sévèrement les employés, mais je ne concevrais pas que l'on compromît l'existence d'un distillateur, parce que, par suite de la négligence d'un ouvrier, il aurait été trouvé quelques matières dans un vaisseau non déclaré comme devant servir à la distillation. »

M. Mercier: « Je ne puis pas, messieurs, appuyer l'amendement de la section centrale; je partage, au contraire, l'avis de M. le ministre des finances, qu'il y a au moins autant de culpabilité

à avoir des cuves cachées dans un établissement déclaré qu'à avoir une distillerie clandestine.— Quant à l'observation que vient de faire l'honorable rapporteur de la section centrale, je ne l'admets pas non plus; car l'administration n'ayant pas, sous le régime actuel, le contrôle des bouillées, il peut fort bien arriver que pendant fort longtemps les distillateurs trouvent le moyen de soustraire des cuves clandestines aux recherches les plus vigilantes des employés.— Je crois que ce genre de fraude est précisément celui qui est le plus à craindre; il y aura bien plus de tentatives de fraude par l'emploi de cuves cachées que par l'établissement de distilleries clandestines; à mon avis ces dernières sont plus faciles à découvrir que les autres. Je voterai donc pour l'article du projet de loi. »

M. Brabant: « Je ne pense pas qu'il puisse y avoir le moindre doute sur ce que c'est qu'une distillerie clandestine. — L'art. 6 porte... (voir cet article).

« Eh bien, tout ce qui se trouvera en dehors des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie énoncés dans la déclaration, sera clandestin; ce qui se passera dans ces locaux, aura lieu dans une distillerie clandestine, et sera puni par le § 16 de l'art. 52. Je ne pense pas qu'il puisse exister le moindre doute en présence d'une disposition aussi précise que l'art. 6. » — *Monit.* du 5 mai.

(2) Disposition reprise de l'art. 50 de la loi du 18 juillet 1833.

(3) Voici les motifs de cette disposition :

« Il n'y a pas d'observations dans les sections, mais à la section centrale plusieurs membres ont fait ressortir par des exemples que la défense de transiger était, dans certains cas, contraire à l'équité; qu'alors il était indispensable de laisser intervenir un jugement, après lequel on se pourvoit en grâce.— Une pétition de Dixmude demande une modification à l'art. 54, en ce sens, que les transactions ne soient interdites que dans le cas de fraude manifeste, par exemple lorsqu'il y a

## CHAPITRE IX.

*Dispositions générales.*

Art. 35. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325), sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 36. Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions; et, à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

Art. 37. Les lois des 18 juillet 1833 (*Bulletin officiel*, n° 864), 27 mai 1837 (*Bulletin officiel*, n° 143), 25 février 1841 (*Bulletin officiel*, n° 46), sont abrogées.

*Dispositions transitoires.*

Art. 38. § 1<sup>er</sup>. Les droits liquidés en vertu des déclarations de travail délivrées avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établis par les lois précédentes (1).

§ 2. La transcription, l'exportation ou le dépôt en entrepôt, opérés en apurement de ces droits, donneront lieu à la décharge fixée à l'art. 2 de la loi du 25 février 1841 (*Bulletin officiel*, n° 46) (2).

Art. 39. Les distillateurs dont les usines sont en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, sont dispensés de faire la déclaration prescrite à l'art. 6; ils pourront se borner à faire connaître par écrit au receveur des accises qu'ils continueront, jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante, l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel (3).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

distillerie clandestine; après délibération, la section centrale est d'avis, à l'unanimité des cinq membres présents, que la faculté de transiger soit rétablie, excepté dans le cas où les faits prévus par le § 16 de l'art. 32 se passeraient dans une fabrique clandestine. En conséquence l'art. 34 serait rédigé comme suit : « L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues par contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine. » — Rapport de M. Zoude. — *Monit.* du 2 mai. — Voir l'art. 229

465. — 11 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur de Browne de Tiège (Antoine-Alfred-Alexandre-Jules), propriétaire à Anvers, né à Paris, le 11 avril 1816; ledit acte a été accepté le 31 mai 1842.* (*Bulletin officiel*, n. XLVII.)

466. — 25 MAI 1842. — *Arrêté royal qui nomme le général baron Von Gumpenberg grand officier de l'ordre de Léopold.* (*Bull. offic.*, n. XLVII.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance royale au général baron Von Gumpenberg, ministre de la guerre de Sa Majesté le roi de Bavière;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le général baron Von Gumpenberg est nommé grand officier de notre ordre.

Art. 2. Il y prendra rang, dans ce grade, à dater de ce jour.

Art. 3. Nos ministres de la guerre (M. de Liem) et des affaires étrangères (M. de Bricy) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

467. — 25 MAI 1842. — *Arrêté royal qui nomme le capitaine Fuchs chevalier de l'ordre de Léopold.* (*Bull. offic.*, n. XLVII.)

Léopold, etc. Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance royale au capitaine d'artillerie Jacques Fuchs, au service de S. M. le roi de Bavière;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le capitaine d'artillerie Jacques Fuchs est nommé chevalier de notre ordre.

Art. 2. Il y prendra rang à dater de ce jour.

de la loi générale du 26 août 1822. (*Journ. offic.*, n° 38.)

(1) Disposition reprise de l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1833.

(2) « Cette disposition nouvelle est indispensable pour empêcher que l'on n'apure ces droits au moyen de la décharge calculée d'après le taux de l'accise proposée au projet. » — Exposé des motifs.

(3) Disposition reprise de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1833.